

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 142
N° 5

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Febuare 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Pages

PRESIDENCE

- Arrêté n° 25 PR du 20 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. 201
- Arrêté n° 28 CM du 20 janvier 1993 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Somab (n° Tahiti 252262) pour la création d'une unité industrielle de fabrication d'armatures métalliques pour béton. (Extraits). 201
- Arrêté n° 28 PR du 25 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives. 201
- Arrêté n° 29 PR du 26 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières. 202
- Arrêtés n° 33 et n° 34 PR du 28 janvier 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, et du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications. 202

EXTRAITS

- Arrêté n° 27 CM du 20 janvier 1993 accordant un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt octroyée à la S.A. Pacific Sud Accumulateur au titre de l'ex-section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 203
- Arrêté n° 29 CM du 20 janvier 1993 portant révision de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française accordé à la S.A.R.L. Tahiti Echappements par arrêté n° 468 CM du 27 avril 1990. 203
- Arrêté n° 30 CM du 20 janvier 1993 accordant un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt octroyée à la S.A.R.L. Pamaní Rotin au titre de l'ex-section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 203
- Arrêté n° 31 CM du 20 janvier 1993 abrogeant et rétablissant un transfert de licence. 203
- Arrêté n° 32 CM du 20 janvier 1993 nommant M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim. 203
- Arrêté n° 60 CM du 22 janvier 1993 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. "Te Tiare O Huahine" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine. 203

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

EXTRAITS

- Arrêté n° 33 CM du 20 janvier 1993 portant autorisation d'installation d'équipements matériels lourds à la clinique Paofai de Papeete. 203
- Arrêté n° 34 CM du 20 janvier 1993 portant refus d'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds au centre de soins "Te Faaora". 203
- Arrêtés n° 53 à n° 59 CM du 21 janvier 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 17-92 à n° 23-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat : - autorisant la réforme des engins et véhicules de la C.A.H. ; - autorisant la réforme des matériaux de construction de la C.A.H. ; - approuvant pour l'exercice 1993 les tarifs de cession des structures d'habitation dénommées "Fare solidarité" ; - approuvant pour l'exercice 1993 le bordereau des prix de cession des matériels et matériaux de construction ; - approuvant pour l'exercice 1993 les tarifs de location des structures d'habitation démontables ; - approuvant pour l'exercice 1993 les tarifs de location des modules d'exposition démontables ; - approuvant pour l'exercice 1993 les tarifs de location des véhicules et engins de la C.A.H. 203

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

- Arrêté n° 44 CM du 21 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Emploi jeunes". . 208

EXTRAITS

- Arrêtés n° 45 à n° 48 CM du 21 janvier 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 11-92 à n° 14-92 C.A. prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 décembre 1992 : - autorisant l'acquisition du terrain Papineau, propriété de la commune de Papeete, sis rue Tepano-Jaussen, d'une superficie de 2.106 m², au prix de 70.000 FCP/m² (*soixante-dix mille francs Pacifique* le mètre carré), soit un prix global de 147.420.000 FCP (*cent quarante-sept millions quatre cent vingt mille francs Pacifique*) ; - consentant à la Socrédo un prêt d'un montant de 1.000.000.000 FCP (*un milliard de francs Pacifique*) pour permettre le refinancement de crédits à l'habitat dont l'attribution de prêts aux particuliers ayant des revenus compris entre 5 et 10 fois le S.M.I.G. ; - accordant à la commune de Papeete un prêt de 25.000.000 FCP (*vingt-cinq millions de francs Pacifique*) pour le financement de la rénovation du réseau hydraulique et pour l'acquisition et la pose des compteurs ; - accordant à l'association "Taatira Mataiea Fare Huma", un prêt de 16.000.000 FCP (*seize millions de francs Pacifique*) pour la construction d'un foyer d'accueil et d'hébergement de personnes handicapées à Mataiea dont le devis se monte à 25.000.000 FCP. 210

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 298 MFR du 27 janvier 1993 portant institution d'une régie de recettes au service du fichier généalogique. 211
- Arrêté n° 299 MFR du 27 janvier 1993 portant nomination de M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du fichier généalogique. (Extraits). 211
- Arrêté n° 300 MFR du 27 janvier 1993 portant nomination de M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris. (Extraits). 212

EXTRAITS

- Arrêté n° 35 CM du 20 janvier 1993 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1992. 212
- Arrêté n° 61 CM du 22 janvier 1993 portant modification de l'arrêté n° 1265 CM du 26 novembre 1992 portant annulation du reliquat d'autorisations de programme concernant des opérations d'investissement terminées. 212
- Arrêté n° 312 MFR du 28 janvier 1993 accordant à Mme veuve Chou Po Lo, une pension de reversion relative à la rente viagère allouée à M. Bellais, ancien président de conseil du district de Tikehau (Tuamotu), décédé le 5 novembre 1992. ... 213

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

- Arrêté n° 274 MMA du 25 janvier 1993 donnant délégation de signature au chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim. 213

EXTRAITS

- Arrêtés n° 38 à n° 40 CM du 20 janvier 1993 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime : - à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de M. Théodore Kehea Rogonui Toriki ; - à Hao, commune de Hao, au profit la société civile aquacole "Poe Nui" ; - à Takarua, commune de Takarua, au profit de Mme Fai Kava, épouse Tufarua. 213

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 50 CM du 21 janvier 1993 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire avec la société "Haari" et la société "Polynésie Perles" représentées par M. Robert Wan les conventions d'exploitation des aérodomes privés agréés à usage "restreint" de Nengo Nengo et Marutea Sud. 214
- Arrêté n° 51 CM du 21 janvier 1993 portant agrément de l'aérodrome privé de Marutea Sud à usage "restreint". 214
- Arrêté n° 52 CM du 21 janvier 1993 autorisant la création de l'aérodrome privé de Nengo Nengo et l'agréant à usage "restreint". 214
- Arrêté n° 256 MAE du 21 janvier 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti. 214

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 259 MCA du 22 janvier 1993 portant nomination de Mme Teura Mare épouse Iriti en qualité d'adjoint au chef du service de l'artisanat traditionnel. 214

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

- Arrêté n° 41 CM du 20 janvier 1993 portant agrément d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce de pesticides. 214
- Arrêté n° 42 CM du 20 janvier 1993 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française. 215

EXTRAITS

- Arrêté n° 43 CM du 20 janvier 1993 relatif à l'importation de fleurs coupées pour la Saint-Valentin. 216

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Arrêté n° 248 MJS du 21 janvier 1993 complétant l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992, portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres. 216

EXTRAITS

- Arrêtés n° 249 et n° 250 MJS du 21 janvier 1993 donnant dérogations à enseigner contre rémunérations les activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française. 216
- Arrêtés n° 251 à n° 255 MJS du 21 janvier 1993 portant attributions de licences de taxi. 216
- Arrêté n° 311 MJS du 28 janvier 1993 portant attribution d'une licence de taxi. 217

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE MAHINA**

- Délibération municipale n° 18-92 du 22 décembre 1992 portant à nouveau le taux des centimes additionnels sur la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Mahina. 217

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 16 décembre 1992 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1989 modifié portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger. (J.O.R.F. du 23 décembre 1992, page 17604). 218

Décision n° 208 DEF/CGA du 10 septembre 1992 portant nomination de deux inspecteurs du travail des armées en Polynésie française.	218
EXTRAITS	
Arrêté ministériel du 22 décembre 1992 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de deux revues étrangères. (J.O.R.F. du 30 décembre 1992, page 17925).	218
Arrêté interministériel du 4 janvier 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 9 janvier 1993, page 509).	219

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 février 1993 inclus).	219
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1993.	219
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Thomas Christian Kurth, président-directeur général de la S.A. Hana Iti, commune de Huahine.	220

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	220
Annonces diverses.	222



PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 25 PR du 20 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 18 janvier 1993 au 22 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 28 CM du 20 janvier 1993 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de la société Somab (n° Tahiti 252262) pour la création d'une unité industrielle de fabrication d'armatures métalliques pour béton.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la société Somab pour la création d'une unité de fabrication d'armatures métalliques.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *dix-huit millions six cent mille francs CFP* (18.600.000 F CFP).

Art. 3.— La société Somab bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2.400.000 F CFP), soit un taux d'aide globale de 12,9 %.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 28 PR du 25 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 23 janvier 1993 au 27 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 29 PR du 26 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 25 au 29 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 33 PR du 28 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu, dit Maco Tevane, du 25 au 31 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 34 PR du 28 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Justin Arapari du 25 janvier au 1er février 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 27 CM du 20 janvier 1993.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 1342 CM du 28 novembre 1991 accordant un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt octroyée à la S.A. Pacific Sud Accumulateur, est modifié comme suit :

- la première échéance intervient le 1er janvier 1993.

Par arrêté n° 29 CM du 20 janvier 1993.— La liste des équipements mobiliers agréée par l'arrêté n° 468 CM du 27 avril 1990 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de la S.A.R.L. Tahiti Echappements pour la création d'un chantier naval, est modifiée ainsi qu'il suit :

Matériels	N° nomenclature
<i>Ancienne mention :</i>	
Ordinateurs	84.71.20.00
Table traçante	84.71.92.00
Programme disque	65.24.90.00
Télécopieur	65.17.40.00
Photocopieur	90.09.12.00
Treuils électriques	84.35.31.10
Pistolet à résine	84.24.20.00
Chevrolet 4 x 4	87.04.31.10
<i>Nouvelle mention :</i>	
Ordinateurs	84.71.20.00
Programme disque	65.24.90.00
Treuils électriques	84.35.31.10
Pistolet à résine	84.24.20.00
Chevrolet 4 x 4	87.04.31.10

Par arrêté n° 30 CM du 20 janvier 1993.— Il est accordé à la S.A.R.L. Pamani Rotin un rééchelonnement du remboursement du solde de l'avance sans intérêt accordée par arrêté n° 1008 CM du 13 septembre 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M.

Le remboursement du solde, soit 2.425.000 F CFP, s'effectue en 23 mensualités de 100.000 F CFP chacune et une dernière mensualité de 125.000 F CFP.

La première échéance intervient le 1er janvier 1993.

Par arrêté n° 31 CM du 20 janvier 1993.— Le transfert de la licence n° 847 CM du 13 août 1991 au bénéfice de M. Vincent Lefèvre par arrêté n° 1255 CM du 26 novembre 1992 est abrogé.

M. Jean-Lionel Bellemère est rétabli en tant que détenteur de la licence n° 847 CM du 13 août 1991 au titre du navire "Enjoy".

Par arrêté n° 32 CM du 20 janvier 1993.— M. Michel Bonnard est nommé chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim pour compter du 15 janvier 1993.

Sont abrogés les arrêtés n° 1069 CM du 5 octobre 1990 et n° 93 CM du 27 janvier 1992.

Par arrêté n° 60 CM du 22 janvier 1993.— Le délai de réalisation de l'investissement relatif à la construction de l'hôtel "Te Tiare O Huahine" sis à Fitiï, Huahine, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1993.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention entre la S.A. "Te Tiare O Huahine" et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 33 CM du 20 janvier 1993.— Est autorisée l'installation de 7 postes d'hémodialyse à la clinique Paofai de Papcete, sous réserve d'établissement d'une convention avec la Caisse de prévoyance sociale.

Cette opération d'équipement devra être réalisée dans un délai de 3 ans, à compter de la notification au demandeur du présent arrêté.

Par arrêté n° 34 CM du 20 janvier 1993.— L'installation de 8 postes d'hémodialyse au centre de soins "Te Faaora" n'est pas autorisée en raison de la carte sanitaire.

Par arrêté n° 53 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat autorisant la réforme des engins et véhicules de la C.A.H.

Par arrêté n° 54 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat autorisant la réforme des matériaux de construction de la C.A.H.

Par arrêté n° 55 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat approuvant pour l'exercice 1993, les tarifs de cession des structures d'habitation dénommées "Fare solidarité".

ANNEXE n° 1

à la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992

1) Descriptif et prix de cession

Les tarifs de cession des structures d'habitation dénommées "Fare solidarité" sont fixés comme suit :

- a) *Fare solidarité type F2* (descriptif figurant à l'annexe n° 2 à la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992) : surface habitable : 6,10 m x 7,32 m = 45 m² ; prix de vente : 1.200.000 F CFP ;
- b) *Fare solidarité type F3* (descriptif figurant à l'annexe n° 3 à la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992) : surface habitable : 6,10 m x 8,54 m = 52 m² ; prix de vente : 1.300.000 F CFP ;
- c) *Fare solidarité type F4* (descriptif figurant à l'annexe n° 4 à la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992) : surface habitable : 6,10 m x 9,15 m = 56 m² ; prix de vente : 1.400.000 F CFP.

2) Champ d'intervention

Ce prix de base s'applique uniquement pour des constructions édifiées à Tahiti et Moorea. Il n'inclut pas les travaux éventuels de viabilisation du terrain.

3) Majoration en fonction de l'éloignement

En fonction de l'éloignement de la construction, une majoration sera appliquée à ce prix de base de la manière suivante :

- construction à Papeete, Pirae, Faaa	prix de base
- construction à Arue, Mahina, Punaauia	prix de base majoré de 4 %
- construction à Hitiāa O Te Ra, Paea, Papara	prix de base majoré de 6 %
- construction à Teva I Uta, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest	prix de base majoré de 8 %
- construction à Moorea	prix de base majoré de 10 %

ANNEXE n° 2

à la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992

Fare solidarité "type F2"

Descriptif : maison à ossature bois
Option : plancher en bois sur pilotis

Phase 0

- Plot en béton armé
- Fosse septique avec lit bactérien
- Boîte à graisse
- Puisard
- Salle d'eau.

Phase 1

- Plancher sur pilotis.

Phase 2

- Mur périphérique en panneau à ossature bois traité face extérieure, contre-plaqué 3/8 (9 mm)
- Charpente en bois traité
- Couverture en tôles ondulées prélaquées 14'.

Phase 3

- Plafond intérieur en pinex, extérieur en lattes
- Cloison intérieure en panneau à ossature bois traité pinex 4,75.

Phase 4

- Ouverture fenêtre en louver montant aluminium (8 lames - 7 lames)
- Porte coulissante aluminium.

Phase 5

- Peinture
- Carrelage
- Revêtement sol.

Phase 6

- Menuiserie.

Phase 7

- Sanitaire
- Plomberie.

Phase 8

- Electricité.

Délai d'exécution : 4 semaines

ANNEXE n° 3

à la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992

Fare solidarité "type F3"

Descriptif : maison à ossature bois
Option : plancher en bois sur pilotis

Phase 0

- Plot en béton armé
- Fosse septique avec lit bactérien
- Boîte à graisse
- Puisard
- Salle d'eau.

Phase 1

- Plancher sur pilotis.

Phase 2

- Mur périphérique en panneau à ossature bois traité face extérieure, contre-plaqué 3/8 (9 mm)
- Charpente en bois traité
- Couverture en tôles ondulées prélaquées 14'.

Phase 3

- Plafond intérieur en pinex, extérieur en lattes
- Cloison intérieure en panneau à ossature bois traité pinex 4,75.

Phase 4

- Ouverture fenêtre en louver montant aluminium (8 lames - 7 lames)
- Porte coulissante aluminium.

Phase 5

- Peinture
- Carrelage
- Revêtement sol.

Phase 6

- Menuiserie.

Phase 7

- Sanitaire
- Plomberie.

Phase 8

- Electricité.

Délai d'exécution : 5 semaines

ANNEXE n° 4

à la délibération n° 19-92 CAH du 9 décembre 1992

Fare solidarité "type F4"

Descriptif : maison à ossature bois
Option : plancher en bois sur pilotis

Phase 0

- Plot en béton armé
- Fosse septique avec lit bactérien
- Boîte à graisse
- Puisard
- Salle d'eau.

Phase 1

- Plancher sur pilotis.

Phase 2

- Mur périphérique en panneau à ossature bois traité face extérieure, contre-plaqué 3/8 (9 mm)
- Charpente en bois traité
- Couverture en tôles ondulées prélaquées 14'.

Phase 3

- Plafond intérieur en pinex, extérieur en lattes
- Cloison intérieure en panneau à ossature bois traité pinex 4,75.

Phase 4

- Ouverture fenêtre en louver montant aluminium (8 lames - 7 lames)
- Porte coulissante aluminium.

Phase 5

- Peinture
- Carrelage
- Revêtement sol.

Phase 6

- Menuiserie.

Phase 7

- Sanitaire
- Plomberie.

Phase 8

- Electricité.

Délai d'exécution : 6 semaines

Par arrêté n° 56 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat approuvant pour l'exercice 1993, le bordereau des prix de cession des matériels et matériaux de construction.

ANNEXE

à la délibération n° 20-92 CAH du 9 décembre 1992

(Bordereau des prix)

N.B. Conditions financières de la cession

Le prix de vente des matériels et matériaux de construction, détaillés dans le présent bordereau des prix, s'applique à des marchandises délivrées au siège de la C.A.H. situé à Papeava, Papeete.

Le coût du transport sera facturé de la manière suivante :

- livraison à Papeete, Pirae, Faaa prix de base
- livraison à Arue, Mahina, Punaauia prix de base majoré de 4 %
- livraison à Hitiaa O Te Ra, Paee, Papara prix de base majoré de 6 %
- livraison à Teva I Uta, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest prix de base majoré de 8 %
- livraison à Moorea prix de base majoré de 10 %

Code	Désignation	Prix
011212	bois ordinaire 1 x 2 x 12	184
011214	bois ordinaire 1 x 2 x 14	214
011216	bois ordinaire 1 x 2 x 16	245
011312	bois ordinaire 1 x 3 x 12	276
011314	bois ordinaire 1 x 3 x 14	322
011316	bois ordinaire 1 x 3 x 16	368
010212	bois ordinaire 1 x 12 x 12	1.104
010214	bois ordinaire 1 x 12 x 14	1.288
010216	bois ordinaire 1 x 12 x 16	1.472
010218	bois ordinaire 1 x 12 x 18	1.656
012212	bois ordinaire 2 x 2 x 12	368
012214	bois ordinaire 2 x 2 x 14	429
012216	bois ordinaire 2 x 2 x 16	490
012312	bois ordinaire 2 x 3 x 12	552
012314	bois ordinaire 2 x 3 x 14	644
012316	bois ordinaire 2 x 3 x 16	736
012318	bois ordinaire 2 x 3 x 18	828
012412	bois ordinaire 2 x 4 x 12	736
012414	bois ordinaire 2 x 4 x 14	858
012416	bois ordinaire 2 x 4 x 16	981
012418	bois ordinaire 2 x 4 x 18	1.104
012612	bois ordinaire 2 x 6 x 12	1.104
012614	bois ordinaire 2 x 6 x 14	1.288
012616	bois ordinaire 2 x 6 x 16	1.472
012618	bois ordinaire 2 x 6 x 18	1.656
012012	bois ordinaire 2 x 12 x 12	2.208
012014	bois ordinaire 2 x 12 x 14	2.576
012016	bois ordinaire 2 x 12 x 16	2.944
012018	bois ordinaire 2 x 12 x 18	3.312
013612	bois ordinaire 3 x 6 x 12	1.656
013614	bois ordinaire 3 x 6 x 14	1.932
013616	bois ordinaire 3 x 6 x 16	2.208
013618	bois ordinaire 3 x 6 x 18	2.484
111212	bois traité 1 x 2 x 12	216
111214	bois traité 1 x 2 x 14	252
111216	bois traité 1 x 2 x 16	288
111312	bois traité 1 x 3 x 12	324
111314	bois traité 1 x 3 x 14	378
111316	bois traité 1 x 3 x 16	432
111412	bois traité 1 x 4 x 12	432
110212	bois traité 1 x 12 x 12	1.296
110214	bois traité 1 x 12 x 14	1.512
110216	bois traité 1 x 12 x 16	1.728
112212	bois traité 2 x 2 x 12	432
112214	bois traité 2 x 2 x 14	504
112216	bois traité 2 x 2 x 16	576
112312	bois traité 2 x 3 x 12	648
112314	bois traité 2 x 3 x 14	756
112316	bois traité 2 x 3 x 16	864
112318	bois traité 2 x 3 x 18	972
112412	bois traité 2 x 4 x 12	864
112414	bois traité 2 x 4 x 14	1.008
112416	bois traité 2 x 4 x 16	1.152
112418	bois traité 2 x 4 x 18	1.296

Code	Désignation	Prix
112612	bois traité 2 x 6 x 12	1.296
112614	bois traité 2 x 6 x 14	1.512
112616	bois traité 2 x 6 x 16	1.728
112618	bois traité 2 x 6 x 18	1.944
112812	bois traité 2 x 8 x 12	1.728
112012	bois traité 2 x 12 x 12	2.592
112014	bois traité 2 x 12 x 14	3.024
112016	bois traité 2 x 12 x 16	3.456
112018	bois traité 2 x 12 x 18	3.888
113312	bois traité 3 x 3 x 12	972
113408	bois traité 3 x 4 x 8	864
113410	bois traité 3 x 4 x 10	1.080
113612	bois traité 3 x 6 x 12	1.944
113614	bois traité 3 x 6 x 14	2.268
113616	bois traité 3 x 6 x 16	2.592
113618	bois traité 3 x 6 x 18	2.916
114408	bois traité 4 x 4 x 8	1.152
114410	bois traité 4 x 4 x 10	1.440
114412	bois traité 4 x 4 x 12	1.728
020148	pinex ordinaire 3,2 mm - 4 x 8	840
020232	pinex cedrella 3,2 mm	1.100
030114	contre-plaqué 1/4 - 4 x 8	2.450
030138	contre-plaqué 3/8 - 4 x 8	2.650
030134	contre-plaqué 3/4 - 4 x 8	3.584
030240	contre-plaqué okoumé 4 mm	1.615
030348	contre-plaqué imitation 4 x 8	1.948
033138	contre-plaqué okoumé 3/8	2.840
032045	fibro 4,5 mm - 4 x 8	4.542
040924	tôles ondulées 8'	1.644
040930	tôles ondulées 10'	2.055
040936	tôles ondulées 12'	2.465
041030	tôles nervurées 3,00 m	2.268
041035	tôles nervurées 3,50 m	2.638
041040	tôles nervurées 4,00 m	3.015
041045	tôles nervurées 4,50 m	3.392
041050	tôles nervurées 5,00 m	3.769
050120	lattes 2,00 m	1.400
070110	clous 100	377
070112	clous 125	377
070125	clous 25	487
070140	clous 40	385
070150	clous 50	385
070160	clous 60	377
070180	clous 80	377
070190	clous 90	377
070276	clous tôles torsadées 75	980
070301	clous tôles torsadées 100	1.134
080207	montants louveres 7 lames	1.534
080208	montants louveres 8 lames	1.798
080209	montants louveres 9 lames	1.962
081560	louveres 0,15 x 0,60 m	316
081570	louveres 0,15 x 0,70 m	349
081580	louveres 0,15 x 0,80 m	396
090112	tuyau galva 1/2 - 6 m	1.875
090134	tuyau galva 3/4 - 6 m	2.516
090310	tuyau P.V.C. 4 m - diamètre 100	2.047
090363	tuyau P.V.C. 4 m - diamètre 63	1.188

Code	Désignation	Prix
100183	porte isolante prépeinte 0,83 x 2,04	6.519
100290	serrure sans clés	1.200
100291	paumelle gauche	125
100292	paumelle droite	125
100297	serrures avec clés	2.817
120201	W.C. complet	17.821
131650	évier 1 bac 0,80 m complet	15.984
132201	lavabo complet	14.224
132212	mélangeur et garniture douche	10.965
141050	parpaing 10 x 20 x 50	124
141025	parpaing 10 x 25 x 50	152
141550	parpaing 15 x 20 x 50	144
141525	parpaing 15 x 25 x 50	176
150206	fer torsadé diamètre 6 - 6 m	160
150208	fer torsadé diamètre 8 - 6 m	275
150210	fer torsadé diamètre 10 - 6 m	395
150212	fer torsadé diamètre 12 - 6 m	567
150400	ciment ordinaire sac	875
180105	peinture blanche - gallon 5 kg	3.197
180125	peinture huile - touque 25 kg	12.906
180205	xylamon 5 litres	5.673
180220	xylamon 20 litres	17.020
190102	caisse gerflex 1,6 mm	5.220
190201	colle gerflex 6 kg	5.173
191112	corde polyéthylène 12 mm	7.400
191114	corde polyéthylène 14 mm	9.400
200203	bâche 6 m x 4 m	4.500
200206	bâche 6 m x 6 m	7.925
200207	bâche 6 m x 12 m	10.925
200314	attache-panne W.S. 4	100

Code	Désignation	Prix
	Plancher en C.P. 3/4 - 2,44 m x 2,44 m - 1,22 m x 2,44 m	15.000 7.500
	Cloison séparation en C.P. 3/8 - 2,44 m x 2,44 m - 1,22 m x 4,88 m	10.000 10.000
	Module d'exposition démontable - kit n° 1 (stand sans cloisons) - kit n° 2 (stand avec cloisons)	110.000 150.000
	Fare C.A.H. - 70 m2 (matériaux + main-d'œuvre)	4.500.000
	Salle de classe - 70 m2 (matériaux + main-d'œuvre)	3.500.000

Par arrêté n° 57 CM du 21 janvier 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat approuvant pour l'exercice 1993, les tarifs de location des structures d'habitation démontables.

ANNEXE n° 1

à la délibération n° 21-92 CAH du 9 décembre 1992

1) Descriptif et montant de la location.

Le tarif de location d'une structure d'habitation démontable est fixé comme suit :

(annexe n° 2 à la délibération n° 21-92 CAH du 9 décembre 1992)

	Superficie habitable	Montant de la location
- Fare type F3	6,10 m x 8,54 m = 52 m ²	75.000 F CFP/mois

2) Champ d'intervention

Ce prix de base s'applique uniquement pour des structures d'habitation démontables édifiées à Tahiti et Moorea. Il n'inclut pas les travaux éventuels de viabilisation du terrain.

3) Montage et démontage

Les travaux de montage et de démontage sont effectués par la C.A.H. moyennant un prix forfaitaire de 300.000 F CFP par structure.

La décision du montage et du démontage relève de la seule autorité du loueur.

4) Emission du bon de commande

Le loueur passe location de structures d'habitation par l'émission d'un bon de commande.

La durée de location prend effet à compter de la date à laquelle s'effectue l'état contradictoire des lieux.

Le paiement par le loueur s'effectuera sur production de la facture C.A.H.

ANNEXE n° 2

à la délibération n° 21-92 CAH du 9 décembre 1992

Structures d'habitation démontables

Descriptif : maison à ossature bois

Option : plancher en bois sur pilotis

Phase 0

- Parpaings pilotis en béton armé.

Phase 1

- Plancher sur pilotis.

Phase 2

- Mur périphérique en panneau à ossature bois ordinaire (face extérieure en contre-plaqué 3/8)
- Charpente en bois ordinaire
- Couverture en tôles ondulées 10'.

Phase 3

- Séparation intérieure en contre-plaqué 3/8.

Phase 4

- Menuiserie.

Phase 5

- Bloc sanitaire.

Délai d'exécution : 3 semaines

Par arrêté n° 58 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat approuvant pour l'exercice 1993, les tarifs de location des modules d'exposition démontables.

ANNEXE n° 1

à la délibération n° 22-92 CAH du 9 décembre 1992

1) Descriptif et montant de la location

Les tarifs de location des modules d'exposition démontables sont fixés comme suit :

a) Kit n° 1 (stand sans cloisons)

- Superficie au sol : 4,88 m x 4,88 m = 24 m²/Montant de la location : 20.000 F CFP.

Descriptif :

- couverture en tôles ondulées 10'
- arbalétriers en 2 x 6 x 18
- sablières en 2 x 6 x 18
- pannes en 2 x 3 x 18
- poteaux en 3 x 4 x 10
- planchers en C.P. 3/4

b) Kit n° 2 (stand avec cloisons)

- Superficie au sol : 4,88 m x 4,88 m = 24 m²/Montant de la location : 40.000 F CFP.

Descriptif :

- couverture en tôles ondulées 10'
- arbalétriers en 2 x 6 x 18
- sablières en 2 x 6 x 18
- pannes en 2 x 3 x 18
- poteaux en 3 x 4 x 10
- planchers en C.P. 3/4 de 2,44 m x 2,44 m
- cloisons en C.P. 3/8 de 2,44 m x 2,44 m

c) Planchers en C.P. 3/4

Dimensions	Montant de la location
- 2,44 m x 2,44 m = 6 m ²	5.000 F CFP
- 1,22 m x 2,44 m = 3 m ²	2.500 F CFP

d) Cloisons de séparation en C.P. 3/8

Dimensions	Montant de la location
- 2,44 m x 2,44 m = 6 m ²	3.000 F CFP
- 1,22 m x 4,88 m = 6 m ²	3.000 F CFP

La durée minimum de location est de cinq (5) jours. Ces tarifs de location comprennent les travaux de montage et de démontage effectués par la C.A.H. Une caution pourra être exigée.

2) Champ d'intervention

Ce prix de base s'applique uniquement pour des modules d'exposition démontables édifiés à Tahiti et Moorea. Il n'inclut pas les travaux éventuels de viabilisation du terrain.

Par arrêté n° 59 CM du 21 janvier 1993. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-92 CAH du 9 décembre 1992 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat approuvant pour l'exercice 1993, les tarifs de location des véhicules et engins de la C.A.H.

ANNEXE

à la délibération n° 23-92 CAH du 9 décembre 1992

(Barème des tarifs de location des engins et matériels pour l'exercice 1993)

Engins/Matériels	Type	Tarif horaire	Tarif journée
<i>Camion-plateau</i> Charge utile 13 m ³ Charge utile 7 m ³	Ivéco Unic turbo 135-7 Mercedes-Benz 814-49 Mercedes-Benz 709 D Magirus-Deutz 9013 A	3.000 F CFP	21.000 F CFP
<i>Chargeur-excavateur</i>	JCB 3Cx4 Ford 555 4x4	4.000 F CFP	28.000 F CFP
<i>Camion à benne basculante</i> Benne de 4 m ³	Mercedes-Benz 1113 LAK	4.000 F CFP	28.000 F CFP
<i>Chargeuse sur pneus</i> Chargeuse de 114 C.V./godet 1,5 m ³ Chargeuse de 115 C.V./godet 2 m ³	Fiat Allis FR 10 Hanomag 44 C	5.900 F CFP 6.900 F CFP	41.300 F CFP 48.300 F CFP
<i>Chargeuse sur chenilles</i> Chargeuse de 128 C.V./godet 1,5 m ³ Chargeuse de 163 C.V./godet 2 m ³	Fiat Allis FL 10 C Fiat Allis FL 14 D	7.000 F CFP 9.000 F CFP	49.000 F CFP 63.000 F CFP
<i>Remorque porte-engins</i> capacité de 22 tonnes	Wisconsin 190020	6.000 F CFP	42.000 F CFP
<i>Compresseur mobile</i> avec marteau piqueur Puissance 34 C.V.	Atlas Copco XAS 60	1.500 F CFP	10.500 F CFP
<i>Poste de soudure mobile</i> Puissance 27 C.V. 32 - 70 volts 20 - 300 ampères	Hatz diesel Z 790	1.000 F CFP	7.000 F CFP

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 44 CM du 21 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation et de financement de la mesure "Emploi jeunes".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1992 portant nomination de ministres du gouvernement ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 27 mars 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 1993,

Arrête :

I - Objectifs

Article 1er.— Dans le but de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes demandeurs d'emploi et d'inciter les entreprises à embaucher, il est institué une mesure intitulée "Emploi jeunes".

Cette mesure concourt à la réalisation de deux objectifs :

- aider les entreprises qui investissent dans le capital humain ;
- insérer dans des emplois stables les jeunes demandeurs d'emploi, notamment les plus défavorisés.

II - Champ d'application

Art. 2.— Cette mesure s'adresse aux jeunes demandeurs d'emploi, âgés de 16 à 25 ans au jour de l'embauche, sans qualification professionnelle, identifiés ci-après en qualité de "bénéficiaire".

Exceptionnellement, peuvent en bénéficier les jeunes demandeurs d'emploi, qui, bien que dotés d'une expérience professionnelle ou niveau de formation VI ou V, éprouveraient des difficultés d'insertion.

Art. 3.— Les employeurs concernés par la mesure sont :

- les entreprises du secteur privé, quelle qu'en soit la forme juridique ;
- les associations à buts non lucratifs.

Art. 4.— Sont exclus du champ d'application de la mesure :

- les particuliers ;
- les services et établissements publics administratifs ;
- les collectivités territoriales.

III - Conditions relatives à l'employeur

Art. 5.— La mesure "Emploi jeunes" ne s'applique qu'en cas d'établissement d'un contrat de travail écrit, à durée indéterminée.

La durée de la période d'essai doit y être précisée sans être supérieure à un mois.

Art. 6.— La durée du travail est à temps complet. Elle peut exceptionnellement être à temps partiel sans être inférieure au mi-temps pour les jeunes de moins de 21 ans.

Art. 7.— L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique six mois avant le lancement de la mesure.

Art. 8.— L'employeur doit être à jour de ses cotisations sociales.

Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale devra être fournie à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle dès la signature du contrat de travail.

Art. 9.— Le "bénéficiaire" ne doit pas avoir été embauché par l'employeur sur un contrat à durée indéterminée pendant les 12 derniers mois.

Cependant, la mesure est applicable si le "bénéficiaire" a travaillé dans l'entreprise en qualité d'intérimaire, de stagiaire agréé par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou en contrat à durée déterminée.

Art. 10.— L'embauche du "bénéficiaire" ne doit pas succéder à un contrat à durée déterminée pour un poste équivalent, occupé précédemment par un autre salarié.

IV - Procédure

Art. 11.— L'employeur désireux de bénéficier de la mesure est tenu de remplir la demande "Emploi jeunes" disponible à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. Il doit s'assurer au préalable du bon respect des dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

Art. 12.— L'employeur peut recruter un jeune sans qu'il soit fait obligation pour ce jeune d'être préalablement inscrit en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'employeur dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'embauche pour déposer la demande "Emploi jeunes" auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

En ce qui concerne les îles autres que Tahiti, l'information est effectuée par voie postale. Dans ce cas, la date du cachet de la poste fait foi.

Cette demande est soumise à l'agrément du ministre en charge de l'emploi après avis du directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

L'agrément est accordé après vérification du respect des articles 2 à 10 du présent arrêté.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'agrément n'est pas octroyé.

Le délai d'instruction de la demande d'agrément et de notification de la décision du ministre en charge de l'emploi à l'employeur ne peut dépasser 15 jours francs après le dépôt de la demande auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 13.— L'employeur a aussi la possibilité de déposer la demande "Emploi jeunes" simultanément à une offre d'emploi.

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle procède à la recherche et à la mise en relation des candidats répondant au profil demandé.

Art. 14.— L'employeur dépose auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle les pièces justificatives ouvrant droit au bénéfice de la mesure, à savoir :

- à l'embauche :
 - le contrat de travail du ou des salariés dûment signé ;
- semestriellement :
 - l'attestation des états de cotisations des charges patronales C.P.S. ;
 - les bulletins de salaire.

V - Aide du territoire

Art. 15.— Dans la limite des crédits disponibles, le territoire participe aux efforts de l'entreprise, pour chaque bénéficiaire :

- par une prime à l'embauche ;
- par une prise en charge des charges sociales patronales.

Art. 16.— L'agrément de la demande "Emploi jeunes" donne lieu, au profit de l'employeur, au versement d'une prime à l'embauche équivalente à 3 fois le S.M.I.G. territorial en vigueur à la date du dépôt de la demande pour un emploi à plein temps. Dans le cas d'un emploi à temps partiel, la prime est calculée proportionnellement à la durée du travail inscrite au contrat de travail.

Cette prime est versée au plus tard un mois après la date de notification de l'agrément à l'employeur.

Art. 17.— En sus de la prime à l'embauche prévue à l'article précédent, le territoire prend à sa charge, au choix de l'employeur :

- 100 % des cotisations patronales dues à la Caisse de prévoyance sociale pendant 15 mois,

ou :

- 100 % des cotisations patronales dues à la Caisse de prévoyance sociale pendant les 12 premiers mois et 50 % des charges patronales dues à la Caisse de prévoyance sociale pendant les 6 mois suivants.

L'assiette retenue pour le remboursement de la part patronale des cotisations sociales dues à la Caisse de prévoyance sociale est le S.M.I.G. horaire défini par les conventions collectives enregistrées à l'inspection du travail.

Art. 18.— Le remboursement de la part patronale des cotisations sociales sera effectué en trois fois sur présentation des justificatifs tels que définis à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 19.— Ces dépenses sont imputées sur le budget du territoire.

— Imputation budgétaire : chapitre 95310, article 645-17.

VI - Contrôle

Art. 20.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée du contrôle technique, administratif et financier de la mesure.

Elle peut avoir recours, en cas de besoin, au service de l'inspection du travail.

VII - Rupture du contrat de travail

Art. 21.— En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'application de la mesure fixée à 18 mois, l'employeur est tenu d'en informer l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et la Caisse de prévoyance sociale dans un délai de 8 jours à compter de la rupture.

Art. 22.— La prime à l'embauche et les cotisations patronales versées par le territoire sont remboursées par l'employeur en cas de rupture du contrat avant le terme d'application de la mesure sauf si celle-ci intervient :

- du fait du "bénéficiaire" ;
- pendant la période d'essai ;
- pour faute grave.

Art. 23.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,
Marc TEVANE.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 45 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 décembre 1992 autorisant l'acquisition du terrain Papineau, propriété de la commune de Papeete, sis rue Tepano-Jaussen, d'une superficie de 2.106 m², au prix de 70.000 FCP/m² (soixante-dix mille francs Pacifique le mètre carré), soit un prix global de 147.420.000 FCP (cent quarante-sept millions quatre cent vingt mille francs Pacifique).

Par arrêté n° 46 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 décembre 1992 consentant à la Socrédo un prêt d'un montant de 1.000.000.000 FCP (un milliard de francs Pacifique) pour permettre le refinancement de crédits à l'habitat dont l'attribution de prêts aux particuliers ayant des revenus compris entre 5 et 10 fois le S.M.I.G.

Par arrêté n° 47 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 décembre 1992 accordant à la commune de Papara un prêt de 25.000.000 FCP (*vingt-cinq millions de francs Pacifique*) pour le financement de la rénovation du réseau hydraulique et pour l'acquisition et la pose des compteurs.

Par arrêté n° 48 CM du 21 janvier 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 11 décembre 1992 accordant à l'association "Taaitira Mataiea Fare Huma" un prêt de 16.000.000 FCP (*seize millions de francs Pacifique*) pour la construction d'un foyer d'accueil et d'hébergement de personnes handicapées à Mataiea dont le devis se monte à 25.000.000 FCP.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 298 MFR du 27 janvier 1993 portant institution d'une règle de recettes au service du fichier généalogique.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu la demande du chef de service du fichier généalogique n° 77 MMA/FG du 10 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 299 MFR du 27 janvier 1993 portant nomination de M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 11 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du fichier généalogique une régie de recettes pour l'encaissement des photocopies et des imprimés de renseignements.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete, dans l'immeuble du palais de justice.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 FCP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction.

Art. 5.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1993.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

ARRÊTE n° 299 MFR du 27 janvier 1993 portant nomination de M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du fichier généalogique.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jules Tuarau est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du fichier généalogique.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Jules Tuarau sera remplacé par Mme Josette Ganivet.

Art. 3.— M. Jules Tuarau devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 2.000 FF ou 36.363 FCP (*trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP*) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par

référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Jules Tuarau et Mme Josette Ganivet s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1993.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

ARRÊTE n° 300 MFR du 27 janvier 1993 portant nomination de M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le ministre des finances et des réformes administratives,
.....

Arrête :

Article 1er.— M. Dave Taruoura est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Dave Taruoura sera remplacé par Mme Verna Teiti.

Art. 3.— M. Dave Taruoura devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à huit mille francs français (8.000 FF), soit cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq FCP (145.455 F CFP), ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Les dispositions des arrêtés n° 6242 MFR du 31 décembre 1991 nommant M. Geoffrey Salmon et Mme Yvane Creveau respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris et n° 1724 MFR du 21 avril 1992 portant modification de l'arrêté n° 6242 MFR du 31 décembre 1991 sont abrogées.

Art. 10.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1993.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1993.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives, absent :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

Par arrêté n° 35 CM du 20 janvier 1993.— Est constaté au niveau de 105,9 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1992 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 61 CM du 22 janvier 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 1265 CM du 26 novembre 1992 portant annulation du reliquat d'autorisations de programme concernant des opérations d'investissement terminées est modifié comme suit :

*Au lieu de lire : "Montant cumulé de 608.518.692 FCP" ;
Lire : "Montant cumulé de 747.870.716 FCP".*

Sur le tableau :

Au lieu de lire :

"Total chapitre 901 MAE : 241.401 FCP
Total chapitre 900 MAE : 202.187.085 FCP
Total op. communes : 38.483.130 FCP"

Lire :

"Total chapitre 901 MAE : 147.132.531 FCP
Total chapitre 900 MAE : 201.920.427 FCP
Total op. communes : 31.210.682 FCP"

Le reste est inchangé.

Par arrêté n° 312 MFR du 28 janvier 1993. — Une pension de reversion égale à la moitié de la rente viagère allouée à M. Tuamea Bellais, ancien président de conseil du district de Tikehau (Tuamotu), décédé le 5 novembre 1992, est accordée à sa veuve, Mme Chou Po Lo Tam Kam.

Le montant de cette pension de reversion est porté à 26.500 F CFP (vingt-six mille cinq cents francs CFP) par mois.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 274 MMA du 25 janvier 1993 donnant délégation de signature au chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 20 janvier 1993 portant nomination de M. Michel Bonnard, en qualité de chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et qui lui ont été notifiés.

Art. 2. — M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- mutations à l'intérieur du service ;
- avancement d'échelon ;
- notation des agents placés sous son autorité, à l'exception des agents de 1re catégorie.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Michel Bonnard, chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 4. — Le chef du service territorial des transports interinsulaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1993.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 38 CM du 20 janvier 1993. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Théodore Kehea Rogonui Toriki, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 7 a 0 ca sis à Fakarava, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 2 ha destinés au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière, à Tetamanu au lieu-dit Takaehoro ;
- 700 m² près du récif Tohea pour l'exploitation d'un parc à poissons (3e parc).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 36.000 FCP, est réduite à 30.000 FCP une année.

Les dispositions de l'arrêté n° 503 CM du 21 avril 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Théodore Kehea Rogonui Toriki à Fakarava (Tuamotu).

Par arrêté n° 39 CM du 20 janvier 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.A. "Poe Nui", l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.900 m² à Hao, commune de Hao, répartis comme suit :

- 3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à 250 m de Kato ;
- 2 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à 200 m de Fafaruhi ;
- élevage de la nacre (1.600 m²) et ferme perlière (800 m²), à 500 m de Fafaruhi et à environ 100 m de Faratahi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 38.000 FCP.

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1187 CM du 30 septembre 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao au profit de M. Félix Tamarua Tevaria ;
- et l'arrêté n° 989 CM du 19 août 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao au profit de Mme Marie Teriierootirai.

Par arrêté n° 40 CM du 20 janvier 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Fai Kaua épouse Tufariau, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 20 ha sis face à la terre Tikirevareva à Takaroa, commune de Takaroa, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 210.000 FCP.

Les arrêtés n° 211 CM du 21 février 1986, n° 1409 CM du 24 novembre 1986 et n° 416 CM du 31 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto et à Takaroa au profit de la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Kirevareva" sont abrogés.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 50 CM du 21 janvier 1993.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire avec la société "Haari" et la société "Polynésie Perles" représentées par M. Robert Wan, les conventions définissant les conditions d'exploitation des aérodromes privés à usage "restreint" de Nengo-Nengo et Marutea-Sud.

Par arrêté n° 51 CM du 21 janvier 1993.— L'aérodrome de Marutea-Sud est agréé à usage "restreint".

La décision n° 881 AC.DIR.INFRA du 11 février 1992 est abrogée et remplacée par le présent arrêté.

Les conditions d'exploitation feront l'objet d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et l'exploitant de l'aérodrome.

Par arrêté n° 52 CM du 21 janvier 1993.— La société "Haari" est autorisée à créer un aérodrome privé sur l'atoll de Nengo-Nengo conformément au dossier technique présenté et à la réglementation en vigueur.

L'aérodrome de Nengo-Nengo est agréé à usage "restreint".

Les conditions d'exploitation feront l'objet d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et l'exploitant de l'aérodrome.

Par arrêté n° 256 MAE du 21 janvier 1993.— Est déconsignée au profit de M. Apera a Temarii a Haauti, né le 5 mai 1925 à Opoa, Raiatea, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Vainia, lot 3 d'un montant de 159.247 F CFP correspondant à 1/21.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 259 MCA du 22 janvier 1993.— Mme Teura Mare, épouse Iriti, est nommée adjointe au chef du service de l'artisanat traditionnel pour compter du 4 janvier 1993.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 41 CM du 20 janvier 1993 portant agrément d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce de pesticides.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 1er octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement suivant est autorisé en qualité de commerçant à importer et à vendre les produits pesticides à usage agricole, domestique et d'hygiène publique :

Entreprise : Service Mobil S.A. (dépôt de Tipaerui).
Responsable : Philippe Cheze.

Art. 2.— L'établissement ci-dessous désigné est agréé en qualité d'entreprise de traitement et est autorisé à importer et à utiliser les pesticides à usage domestique :

Entreprise : Désinsectisation Daryl.
Responsables : M. et Mme Victor et Maryse Papa.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BULLARD.

ARRETE n° 42 CM du 20 janvier 1993 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié relatif à la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans sa séance du 1er octobre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 3 - Catégorie II : Produits modérément dangereux

Matières actives	Usage principal	Famille chimique	DL 50 (mg/kg)	Utilisation	Remarque
Fluvalinate	insecticide acaricide	pyréthrinolide de synthèse	282	rosier, pomme de terre, pois	irritant pour les yeux et la peau, dangereux pour les poissons, interdiction avant récolte : 3 jours : tomate, melon 7 jours : choux 14 jours : poireau, carotte, tomate 21 jours : pomme
Bifenthrine	insecticide acaricide	pyréthrinolide de synthèse	54,5	cultures florales, chou, haricot, poireau	dangereux pour les poissons, interdit 7 jours avant récolte, persistance d'action 3 à 4 semaines
Quizalofopéthyl	herbicide		1.210	antigraminée en cultures maraichères	systémique, persistance dans le sol 3 semaines

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BULLARD.

Par arrêté n° 43 CM du 20 janvier 1993.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion de la Saint-Valentin.

Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués aux établissements figurant en annexe. Ces quotas ont été déterminés au cours de la réunion de travail qui s'est tenue le 17 septembre 1992.

ANNEXE

Tableau relatif aux quotas d'importation accordés à certains fleuristes patentés du territoire pour la Saint-Valentin

Désignation	Manea Fleurs	Florapac (11 magasins)	Marie Garnier	Total
Gypsophile (paquet)	20	200	10	230
Roses (tiges)	1.200	8.000	600	9.800

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTE n° 248 MJS du 21 janvier 1993 complétant l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992, portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 6 février 1992 portant nomination de M. Jean-Paul Galenon en qualité de chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2107 MJS du 19 mai 1992 rapportant l'article 3 de l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres à M. Jean-Paul Galenon, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 829 MJS du 3 mars 1992 susvisé deux alinéas ainsi qu'il suit :

- 9- sanctions disciplinaires du personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 10- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1993.
Toni HIRO.

Par arrêté n° 249 MJS du 21 janvier 1993.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la plongée subaquatique pour une période indéterminée, avec les prérogatives d'enseignement et d'organisation d'un B.E.E.S. 1er degré, option plongée, pour un seul établissement déclaré et sans obligation d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, à la personne dont le nom suit : M. Johnson Richard.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 250 MJS du 21 janvier 1993.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres délivre une dérogation pour enseigner contre rémunération la plongée subaquatique, avec les prérogatives d'enseignement et d'organisation d'un diplôme B.E.E.S. 1er degré, option plongée, pour un seul établissement déclaré et avec obligation d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique, au plus tard le 31 décembre 1994, à la personne dont le nom suit : M. Condessa Michel.

Cette dérogation doit être obligatoirement renouvelée en cas de changement de lieu d'enseignement.

Par arrêté n° 251 MJS du 21 janvier 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-001 est attribuée à M. Timona Tetuanui, né le 29 juillet 1934 à Huahine, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au

moyen d'un véhicule sous le numéro 001 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 252 MJS du 21 janvier 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-052 est attribuée à M. Matahi Tefana dit Simplet, né le 19 septembre 1933 à Paea, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 052 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 253 MJS du 21 janvier 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-016 est attribuée à Mlle Solange Haring, née le 9 novembre 1965 à Afareaitu, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule sous le numéro 016 TXM0, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 254 MJS du 21 janvier 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-008 est attribuée à M. Samuela Tauaroa, né le 14 janvier 1942 à Uturoa, Raiatea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 008 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 255 MJS du 21 janvier 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-014 est attribuée à M. Robert Haring, né le 19 janvier 1962 à Paopao, Moorea, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea au moyen d'un véhicule sous le numéro 014 TXM01, délivrée par arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

Par arrêté n° 311 MJS du 28 janvier 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-048 est attribuée à M. Allen Parker, né le 15 janvier 1942 à Teahupoo, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 048 TXT délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAHINA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 18-92 du 22 décembre 1992 portant à nouveau le taux des centimes additionnels sur la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Mahina.

Le conseil municipal de la commune de Mahina (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 2 du 16 janvier 1973 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Mahina ;

En sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1993, il sera perçu pour le compte du budget communal de Mahina 30 % des centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 3.— Le recouvrement en sera effectué selon les mêmes modalités que le principal.

Art. 4.— La présente délibération qui abroge spécialement le taux de contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties arrêté dans la délibération n° 2 du 16 janvier 1973 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Mahina, le 22 décembre 1992.

Le maire,

Emile VERNAUDON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 janvier 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 16 décembre 1992 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1989 modifié portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1991 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1989 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1989 susvisé, modifié par l'arrêté du 15 novembre 1991, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le montant visé au 2° de l'article 4 du décret du 29 décembre 1989 susvisé est fixé à 1 milliard de francs.

« Les entreprises qui ont franchi ce seuil au cours de l'exercice 1992 devront avoir convenu avec la Banque de France, avant le 1^{er} janvier 1994, des modalités de déclaration directe à celle-ci de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents pour l'établissement de la balance des paiements. Celles qui franchiront ce seuil au cours des exercices suivants disposeront d'un délai maximum d'un an à compter de la clôture de l'exercice correspondant pour convenir avec la Banque de France des modalités d'application de cette disposition. »

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1992.

MICHEL SAPIN

DECISION n° 208 DEF/CGA du 10 septembre 1992 portant nomination de deux inspecteurs du travail des armées en Polynésie française.

Classement alphabétique ou analytique : Contrôle général des armées — inspection du travail.

En application des dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1992 relatif à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail en Polynésie française, sont nommés inspecteurs du travail des armées en Polynésie française :

M. Massin Jean, agent contractuel, à compter du 1er octobre 1992, en remplacement de M. Stephant Emmanuel, agent contractuel, précédemment nommé dans ces fonctions par la décision n° 29 DEF/CGA du 27 janvier 1988.

M. Leautic Pierre, officier en chef de 2e classe du corps technique et administratif de la marine, à compter du 15 octobre 1992, en remplacement de M. Pedoussaud Pierre, officier principal du corps technique et administratif de la marine, précédemment désigné pour exercer l'intérim de M. Stephant par décision n° 253 DEF/CGA/IT du 11 mai 1990.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
chef du contrôle général des armées,
François CAILLETEAU.*

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 1992 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de deux revues étrangères.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 22 décembre 1992, considérant le contenu manifestement pédophile des publications étrangères ci-dessous mentionnées, sont interdites, sous les peines prévues au troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, la circulation, la distribution ou la mise en vente des publications intitulées :

*Andy Alle Jungen Dieser Welt ;
Boy Art Magazin.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 janvier 1993 autorisant au titre de l'année 1993 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 4 janvier 1993, est autorisé au titre de l'année 1993 un recrutement de quarante-six commissaires de police par deux concours distincts (femmes et hommes).

Le nombre des postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours (externe) : vingt-trois postes ;

Second concours (interne) : vingt-trois postes.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 12 février 1993, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 19 février 1993.

La date des épreuves et la composition des jurys feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nata. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, de Dijon, de Lille, de Lyon, de Marseille, de Metz, de Paris, d'Ile-de-France, de Rennes, de Toulouse et de Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JANVIER 1993

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-976-4 MAE.AU, commune de Arue, parcelle B du lot 1 de la terre Teapua (partie), après le camp de Arue, rénovation des ateliers municipaux.

Travaux autorisés le 12 janvier 1993

N° 92-519-4 MAE.AU, église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, parcelle cadastrée 81, section N (parcelle de la terre Ahototuana), P.K. 7, côté montagne, une chapelle ;

N° 92-967-3, S.C.I. Tahutumumu, parcelles cadastrées 190 et 191, section K (lots A et B de la terre Tahutumumu), P.K. 4.600, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-1211-1 MAE.AU, M. et Mme Kaua Tikare, parcelle cadastrée 322, section R3 (terre Tiafaurai 2), Saint-Hilaire, une maison d'habitation et un garage.

Travaux autorisés le 12 janvier 1993

N° 92-1170-1 MAE.AU, Mlle Marie-Hélène Bousquet, parcelle cadastrée 785, section T3 (lot G bis, parcelle du domaine de Pamatai), une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-1181-1 MAE.AU, Mme Doris Mareva Teaoatea, née Yazot, parcelle cadastrée 145, section B (partie sud de la parcelle A du lot 3 du domaine Oututaata a Teaoatea), pointe Vénus, une maison d'habitation et un mur de clôture.

Travaux autorisés le 15 janvier 1993

N° 91-1057-2 MAE.AU, M. Tony Mara, parcelle cadastrée 156, section T1 (parcelle du surplus de la terre Huahuatearu 3) face temple Fatima, une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-1129-4 MAE.AU, M. et Mme Eric Gooding, lot 2, parcelle I de la terre Temaru à Paopao, une maison d'habitation ;

N° 92-1147-1, M. Joseph Adam, lot 59 du lotissement Tiahura Village à Haapiti, une maison d'habitation ;

N° 92-1195-1, Mlle Marcelle Terika Kieon, dans l'enceinte du centre commercial "Le Petit Village" à Haapiti, un snack.

Travaux autorisés le 12 janvier 1993

N° 92-1215-1 MAE.AU, M. Thierry Tapu, parcelle de la terre Taumataura Tumataharoa à Afareaitu, une maison d'habitation.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 4 février au 17 février 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,57
Australie.....	1 dollar	68,99
Autriche.....	1 schilling	8,74
Belgique.....	1 franc belge	2,98
Canada.....	1 dollar canadien	80,02
Danemark.....	1 couronne danoise	15,80
Espagne.....	1 peseta	0,86
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	101,20
Fidji.....	1 dollar	64,27
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	145,00
Hong Kong.....	1 dollar	13,18
Italie.....	100 lire	6,62
Japon.....	100 yens	81,33
Norvège.....	1 couronne norvég.	14,47
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	52,27
Pays-Bas.....	1 florin	54,71
Portugal.....	1 escudo	0,68
Singapour.....	1 dollar	61,70
Suède.....	1 couronne suédoise	13,55
Suisse.....	1 franc suisse	66,22

Travaux autorisés le 15 janvier 1993

N° 92-1191-1 MAE.AU, Mme Marguerite Liu, épouse Bouloc, lot B de la parcelle 1 des terres Ofairuro à Teavaro, Temac, une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-1140-1 MAE.AU, Mme Moea Moise, parcelle cadastrée 235, section L (lot 1 du lotissement Tiare Village), extension d'une maison d'habitation ;

N° 92-1187-1, M. Gilles Bousquet et Mlle Brigitta Fassain, parcelle cadastrée 103, section AV (lot 129 du lotissement Te Tavake Village), terrassement et une maison d'habitation ;

N° 92-1198-1, M. Léonard Li, parcelles cadastrées 54 et 55, section AN (lot 8 du lotissement Toerauroa), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 janvier 1993

N° 92-1068-1 MAE.AU, M. et Mme Gilles Degage, parcelle cadastrée 170, section AL (lot 22 du lotissement Taina 1), garage, piscine, abri ("pool house"), buanderie + local technique ;

N° 92-1194-1, Centre polynésien des sciences humaines, parcelle de la terre Faataufafao et Manua, P.K. 15, pointe des Pêcheurs, un abri provisoire (pour Hawaiki Nui).

Travaux autorisés le 15 janvier 1993

N° 92-1048-1 MAE.AU, Mme Hion Shu Chen Kieon, parcelle cadastrée 126, section AV (lot 184 du lotissement Te Tavake Village), murs, clôtures, piscine ;

N° 92-1203-1, M. Emile Teissier, parcelle cadastrée 22, section N (lot A de la propriété Fortuné Teissier), P.K. 12,7, côté montagne, une maison d'habitation ;

N° 92-1206-1, M. Axel Nordman, parcelle cadastrée 91, section DN (lot 91 du lotissement Te Maru Ata), une maison d'habitation ;

N° 92-1216-1, M. Francis Lou, parcelle cadastrée 80, section I (lot A, parcelle A de la terre Teiviroa 2), Outumaoro, une maison d'habitation ;

N° 92-1220-1, M. Francis Lou, parcelle cadastrée 80, section I (lot A, parcelle A de la terre Teiviroa 2), Outumaoro, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-980-3 MAE.AU, Camica, terre Tauroa à Tautira, village, un centre de catéchèse pour les jeunes.

Travaux autorisés le 15 janvier 1993

N° 92-918-2 MAE.AU, M. et Mme Thierry Taraufau, parcelle de la propriété Jamet à Afaahiti, plateau de Taravao, une maison d'habitation ;

N° 92-1210-1, M. Noël Tetuarii, parcelle F du lot 2 de la terre Taiauti à Pucu, P.K. 10,350, côté mer, une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 12 janvier 1993

N° 92-1212-1 MAE.AU.TG, Mlle Nathalie Tetua, parcelle cadastrée 1201, section B1 (parcelle de la terre Vaimuhu-Ariataea) à Tiputa, une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 7 janvier 1993

N° 92-1209-1 MAE.AU.TG, Mme Mocata Hikutini, née Sacault, parcelle cadastrée 77, section A4 (terre Arahiora) à Takapoto, une maison d'habitation.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-62 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Thomas Christian Kurth, président-directeur général de la S.A. Hana Iti, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter deux cuves de gaz combustible liquéfié pour les besoins de l'hôtel Hana Iti situé à Haapu, dans la commune de Huahine.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 15 février 1993 et jusqu'au 16 mars 1993.

L'installation comprendra :

- un dépôt de gaz combustible liquéfié constitué de deux cuves de 500 kg chacune.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355, Uturoa, téléphone : 66.35.59.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un Office Notarial
à PAPEETE, 11, Avenue Bruat

DEUXIEME AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Pierre MERLY, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire en congé, le 4 janvier 1993,

M. Massimo CONFALONIERI, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8, côté montagne,

A vendu à :

La société dénommée "POLY-DEVELOPPEMENT", société en nom collectif, au capital de 1.000.000 FCP, dont le siège social est à ARUE, P.K. 4,600, côté montagne, en cours d'immatriculation au R.C.S. de PAPEETE,

Un fonds de commerce de grossiste,

Siset exploité à PUNAAUIA, Zone Industrielle de la Punaruu, pour lequel le Vendeur est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 17482 A et à l'ITSTAT sous le numéro 204982,

Moyennant le prix de *trente millions de francs* (30.000.000 FCP).

Les oppositions éventuelles seront reçues à PAPEETE, 11, Avenue Bruat, au siège de la société civile professionnelle "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour seconde insertion.
Pierre MERLY.
Notaire par intérim.

Cabinet de Me Charlie GIBEAUX
Avocat au Barreau de PAPEETE

Suivant requête présentée au Tribunal civil de première instance de PAPEETE, le 20 octobre 1992, M. Jean-Claude DUHAZE, animateur sportif, et Mme Béline Tetuahua RAOULX épouse DUHAZE, institutrice, demeurant ensemble à ARUE "YACHT CLUB", ont sollicité l'homologation de l'acte dressé par Me BRUGGMANN, notaire, en date du 25 août 1992, aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel de la communauté légale, pour adopter le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Charlie GIBEAUX.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

CESSION DE DROIT BAIL

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 janvier 1993, enregistré à Papeete le 26 janvier 1993, folio 129, bordereau 3330/11,

Mme Hélène DECIAN, commerçante, demeurant à FAAA, PAMATAI (B.P. 6421 FAAA), née à PAOPAO (MOOREA) le 22 février 1948,

A cédé à :

M. Martial, Mesaoud DAHAN, bijoutier, demeurant à PAPEETE, Avenue du Maréchal-Foch, né à SETIF (ALGERIE) le 4 mai 1932,

Tous ses droits au bail qui reste à courir portant sur un local commercial au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à PAPEETE, avenue Pomare, rue Lagarde et rue du Général-de-Gaulle, Centre FARE TONY, donnant sur la galerie intérieure sur laquelle il y a une façade de 3 mètres et d'une superficie de 9 m² 60 dm²,

Moyennant le prix de *trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000 F).

L'entrée en jouissance est fixée au 28 février 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à PAPEETE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

CONCEPTION D'ESPACES

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, Immeuble Service Mobil
R.C.S. : Papeete n° 4137 - B - N° TAHITI : 226381

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 1993, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérant :

M. Teiva Charles RAFFIN, demeurant à Pirae, rue Temarii.

Siège social :

Papeete, Fare Ute, Immeuble Service Mobil.

Nouvelle mention

Gérant :

M. Henri DE MAEYER, demeurant à Punaauia, P.K. 15, Pointe des Pêcheurs.

Siège social :

Punaauia, P.K. 9,200, Centre Commercial Lotus.

Pour avis,
Le gérant.

"ORVAL S.A."

Société anonyme au capital de 15.000.000 F CFP
Siège social : rue des Remparts, Immeuble Budan
R.C. PAPEETE n° 3957 B
N° TAHITI 213595

Il résulte de la révocation de la S.C. TE MOTU de ses fonctions d'administrateur de la société aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 1993, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs :

- M. Georges TRAMINI, président-directeur général, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAAPUNA ;

- M. Patrick PERRET GENTIL, demeurant à Pirae, lotissement VETEA II ;
- La Société civile HERENUI ITI, siège social PUNAAUIA, lotissement TAAPUNA ;
- La Société civile TE MOTU, siège social PAPEETE, résidence FARA NUI.

*Mention nouvelle**Administrateurs :*

- M. Georges TRAMINI, président-directeur général, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAAPUNA ;
- M. Patrick PERRET GENTIL, demeurant à Pirae, lotissement VETEA II ;
- La Société civile HERENUI ITI, siège social PUNAAUIA, lotissement TAAPUNA.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIVE ERIMA
SECTION TENNIS****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 1992)**

Président	: JAMMES Bernard
Secrétaire	: VOGEL Pierre
Trésorier	: LAI Ken
Membres	: LUSSIANA Josiane CHELON Eric LAUFFATES Noris

ASSOCIATION DES FORAINS DE MOOREA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 1992)**

Président	: YEUNG Joseph
Vice-président	: CHAVEZ Haupua
Secrétaire	: FONTAN Titava
Secrétaire adjointe	: SHIGETOMI Anna
Trésorière	: MARAMA Malvina
Trésorière adjointe	: LIAO Adnata

ASSOCIATION ARTISANALE "TE RA-A NUI"**Extraits de statuts**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : TE RA-A NUI.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de PUNAAUIA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;

- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à PUNAVAI PLAINE, lot 116, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MANATE Léonard
Présidente	: TEUMERE Doris
Vice-présidente	: AUMERAN Blandine
Secrétaire	: PENI Rebecca
Secrétaire adjointe	: HAUATA Leila
Trésorière	: MANATE Ramona
Trésorière adjointe	: PAOFAAAITE Violette
Assesseurs	: MANATE Heifara DAUNASSANS Raanui AARURUA Tavita TERIITAHU Thierry

Récépissé n° 93-77 MFR/AA du 18 janvier 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "TONGAREVA"**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée : ASSOCIATION TONGAREVA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de FAAA :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à OREMU 2. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TUIRA Rosita
Président	: AVAE Sei
Vice-présidente	: TAUTU Tiraha
Secrétaire	: TAUTU Vini
Secrétaire adjoint	: HOKUENUI Karl
Trésorière	: YAU Anabella
Trésorière adjointe	: PUA Chantal
Assesseurs	: TAUTU Tuiata TAUTU Faateni NGANAPRACASSAN Angéla TUIRA Iris

Récépissé n° 93-76 MFR/AA du 18 janvier 1993.

ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE DES AUSTRALES
Anciennement dénommée
JEUNESSE SPORTIVE TUHAA PAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 1993)

Présidents d'honneur	: JUVENTIN Jean ROOMATAAROA Jacques TEHIO Tama
Président	: TETARIA Charles
1er vice-président	: NAGLE Tareti
2e vice-président	: TERIIHOPUARE Gaspard
Secrétaire général	: TEAMO Wilfred
Secrétaire générale adjointe	: TEHIVA Chantal
Trésorier général	: BOOSIE Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: TETIARAHU Roger
Assesseurs	: DARROUZES Tuhoe HOATUA Amaru TERIIHOPUARE Marc
Conseiller technique	: TEAMO Wilfred

Section Football

Président	: NAGLE Tareti
Vice-président	: TERIIHOPUARE Gaspard
Secrétaire	: ROUTIER Christiane
Secrétaire adjoint	: VAHAPATA Alain
Trésorier	: MARUHI Vetea
Trésorière adjointe	: TETIARAHU Angéla

ASSOCIATION L'ORQUE

Modification de statut

Cette association a son siège à Tahiti ou en métropole. L'adresse précise est déterminée par le comité de direction.

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1992)

Présidente	: CHAZOTTES Marielle
Secrétaire	: MAECHLER Jacques
Trésorier	: MARICAN Loïc

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.G.
DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1992)

Président d'honneur	: HIO Claude
Présidente	: ESTALL Carmen
Vice-présidente	: TORRENS Jacqueline
Secrétaire	: STOCCHETTI Jacques
Secrétaire adjointe	: ELLACOTT Claude
Trésorière	: MAITERE Christel
Trésorier adjoint	: TERIINOHO Eritana

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARU PUNARU
SECTION BOXE FRANÇAISE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1992)

Président	: TUAIVA John
Vice-président	: SANDFORD Alexis
Secrétaire général	: BESINEAU Heimana
Secrétaire général adjoint	: ATHLAN Steeve
Trésorier général	: PERES Daniel
Trésorier général adjoint	: PERETAU Henri
Assesseurs	: POTHIER Christian MANUTAHU Martial

ASSOCIATION DE LA FRATERNITE CHRETIENNE
DES MALADES ET HANDICAPES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1992)

Président d'honneur	: PEA Robert
Présidente	: MOUA Pauline
1er vice-président	: LORFEVRE André
2e vice-président	: GAY Manutea
Secrétaire	: CHABBERT Michel
Trésorier	: Frère THOMAS Eugène
Membres	: Père CHOY Peter MORVAN Eric DELEBECQUE Pierre CARNEIRO ou JOQUEL ou COURBON VALSELIN Tavita CHEUNG Dominique MIN CHIU Bernadette

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juillet 1992)

Président	: GRAFFE Jacque
1er vice-président	: FROGIER Roland Timi
2e vice-président	: HAPAIRAI Jean-Claude
Secrétaire	: SALMON Loïs
Secrétaire adjoint	: JAMET Marcel
Trésorier	: GARBUTT Jean-Jacques
Trésorier adjoint	: TIATIA Bernard
Délégué	: HAUATA Hiva
Assesseurs	: MAHUTA Gaspard TEMANIHI James
Commissaires	: HAPAIRAI Yves AFO Marcel RATARO Pita BOURNE Edouard GRAFFE Alexis TEHOIRI Edwin CHAN Robert MALARDE Roger HARRY Valentine AMARU Jules
Commissaires aux comptes	: TAU Verona MARUAE Jules

ASSOCIATION POLYNÉSIE MODEL CLUB
SECTION AUTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 1992)

Président général	: DUFOR Carl
Président section TT 1/8	: DANLOUE Philippe
Secrétaire	: MICHOT Philippe
Trésorier	: CHAILLOUX Jean-Yves
Trésorière adjointe	: DEL-MEGLIO Nadia
Directeur de course	: FLAGES Gérard

ASSOCIATION "TAHITI 4 X 4 TOURISME"

Extraits de statuts

L'association dite TAHITI 4 X 4 TOURISME, fondée le 15 janvier 1993, a pour objet de développer le tourisme par le biais de l'animation touristique et par des manifestations organisées à cet effet, dans les secteurs suivants, sans limitations de ces activités : véhicules d'excursion tous terrains, promenades équestres, parapente, vol libre, excursions en hélicoptère, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à AUAE, FAAA, Immeuble Terome, face hôtel Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AROMAITERAI Jacquot Jean Paul
Vice-président	: BORDES Patrice
Secrétaire	: LEETEG William
Trésorier	: PANSI Freddy

Récépissé n° 93-135 MFR/AA du 26 janvier 1993.

FEDERATION VAHINE PAUMOTU

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présent statuts, il est institué une FEDERATION regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. La Fédération a pour nom : VAHINE PAUMOTU.

Son siège social est installé à TIPAERUI. Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée. La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

- 1°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;
- 2°) de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- 3°) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4°) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- 5°) de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TOHITIKA Rosalie
Président	: TEUA Gustave
1er vice-président	: TEMAURI Ariihoro
2e vice-présidente	: TOHITIKA Ella
Secrétaire	: WILLIAMS Véronika
Secrétaire adjointe	: TUPOHOE Hivanui
Trésorière	: TEMAURI Vaihere
Trésorière adjointe	: TEUA Tevahine
Assesseurs	: DEXTER Kuraigo DEXTER Heuea DEXTER Diane

Récépissé n° 93-124 MFR/AA du 25 janvier 1993.

CLUB "RAIATEA SUB"
Anciennement dénommé
"CLUB DE PLONGEE DE UTUROA"

Modification de statuts

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1991, il a été décidé à l'unanimité, la modification de l'article 1er de la constitution du Club.

Au lieu et place de : "Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et dont le nom est CLUB DE PLONGEE DE UTUROA."

Nous lisons désormais : "Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la délibération n° 72-132 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et dont le nom est RAIATEA SUB."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 1992)

Présidente	: PHILIP Marie-France
Secrétaire	: CHIERONI Philippe
Secrétaire adjoint	: VAIRAAROA Jean-Marie
Trésorier	: PHILIP Patrice
Trésorier adjoint	: MONNIER Daniel
Assesseurs	: BUZENET Alain TETUANUI Cyril DUBERNE Claire

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du mercredi 27 janvier 1993 : 2 13 16 17 31 48
Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	32.600.545
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	16	2.076.636
5 bons numéros	752	154.000
4 bons numéros	50.348	2.454
3 bons numéros	1.014.893	163

Deuxième tirage du mercredi 27 janvier 1993 : 3 11 16 21 39 48
Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	35.682.363
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	23	1.323.818
5 bons numéros	710	148.090
4 bons numéros	43.376	2.581
3 bons numéros	844.677	181

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du samedi 30 janvier 1993 : 7 26 35 38 48 49
Numéro complémentaire : 24

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	66.837.363
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	8	2.369.727
5 bons numéros	397	165.272
4 bons numéros	28.371	2.981
3 bons numéros	568.956	290

Deuxième tirage du samedi 30 janvier 1993 : 1 7 26 29 34 43
Numéro complémentaire : 10

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	98.807.000
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	22	837.818
5 bons numéros	592	107.363
4 bons numéros	32.321	2.490
3 bons numéros	587.041	272

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 5**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 3 février 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 5/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 5/M.

Samedi 6 février 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 5/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 5/S.

**"ASSOCIATION SPORTIVE PARENTS D'ELEVES TAU'A
SECTION PETANQUE"**

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE PARENTS D'ELEVES TAU'A, SECTION PETANQUE, fondée le 20 janvier 1993, a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports modernes et traditionnels, notamment la pétanque.

Sa durée est limitée.

Elle a son siège à FAAA, chez Mme TERII Florence, P.K. 6,5, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERII née PAHIO Florence
Vice-président	: BARFF Emile dit Parker
Secrétaire	: PAHIO Joseph
Secrétaire adjointe	: TEHEIURA Antoinette
Trésorier	: TUARAE Wencestas dit Willy
Trésorier adjoint	: PAHIO Puaroo dit Tatu
Commissaire aux comptes	: KOKOVI Soro
Suppléant	: TAHITOE Albert

Récépissé n° 93-148 MFR/AA du 27 janvier 1993.

**"FEDERATION DES COOPERATIVES DES ECOLES
DE PAEA"**

Extraits de statuts

A la date du 26 janvier 1993, il est constitué entre les coopératives des écoles pré-élémentaires, élémentaires et centre de jeunes adolescents de Paea, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association prend le nom de : "FEDERATION DES COOPERATIVES DES ECOLES DE PAEA".

La Fédération des Coopératives des Ecoles de Paea a pour buts de :

- promouvoir et développer, dans un esprit d'amitié, d'entraide et de solidarité, la vie coopérative entre les écoles pré-élémentaires, élémentaires et centre de jeunes adolescents ;
- organiser un système d'achat, de prêts, d'échanges de services, de matériels ou de matériaux, afin de faciliter l'enseignement dans lesdits établissements ;
- organiser des échanges et rencontres scolaires ;
- développer les méthodes d'éducation active et la pédagogie de recherche, de prospection et de développement ;
- stimuler, favoriser et développer le sens des responsabilités, de l'autonomie, de la liberté, par l'organisation des divisions coopératives, telles que : information, documentation, bibliothèque, assurance, voyage, transport, audiovisuel, informatique, commercialisation des productions, achats groupés, et toute activité respectant l'esprit du présent but.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à l'école Vaiatu, B.P. 10399 Paea, téléphone : 53.33.51.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DEXTER Maire
Vice-président	: TEIHOTAATA Alfred
Secrétaire générale	: CHANSON Christine
Secrétaire générale adjointe	: JOUSSIN Mirella
Trésorier général	: BRODIEN Stanley
Trésorière générale adjointe	: DEXTER Laurina
Assesseurs	: RICHMOND Timeri FROGIER Jean-Marc GFELLER Hans MAI Merlina

Récépissé n° 93-182 MFR/AA du 29 janvier 1993.

ASSOCIATION "LE MOANA P.A.P.I. CLUB"

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 1992)**

Président	: BLANC Bernard
Secrétaire général	: LANGUILLE Philippe
Trésorier général	: DURAND Christian

**ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE DES PLANTONS
DE TAHITI**

Anciennement dénommée

**ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE DES PLANTONS
DU TERRITOIRE**

Modification de statuts

Il est à noter que l'article 23 des statuts de l'A.S.A.P.T., fondée le 13 décembre 1991, comportera une rectification au niveau de la composition du bureau exécutif. De 9 membres, le bureau exécutif comprendra 6 membres composés comme ci-dessous.

"L'Association sportive de l'amicale des plantons du territoire"
devient "Association sportive de l'amicale des plantons de Tahiti".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 1993)

Président	: TAGI Pierre
Vice-présidente	: TAAROAMEA Marcelle
Secrétaire général	: KATUPA René
Secrétaire adjoint	: TAPETA Victor
Trésorier général	: TARAHU Rora
Trésorier adjoint	: TEREMATE Igor

ASSOCIATION MATIROHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 1992)

Président d'honneur	: TOREA E.
Président	: PAQUIER A.
Vice-président	: RATTINASSAMY A.
Secrétaire	: ATURIA T.
Trésorier	: LEBRONNEC J.
Trésorier adjoint	: TINORUA Joël
Commissaire aux comptes	: PANI J.
Commissaire aux comptes adjoint	: TEAMO
Entraîneur	: TOKORAGI F.

PREVENTION ROUTIERE OUTRE-MER
COMITE TERRITORIAL DE POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement dénommée
PREVENTION ROUTIERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: DUPONT André
Vice-président	: DUROU Albert
Secrétaire	: GUISS Aimé
Trésorière	: DESMAS Yvelle
Membres	: POULIQUEN Josiane
	JARILLO Gilda
	TREMBLAY Daniel
	PASTUREL Philippe
	NENON Claude
	TOUBOUL Elie
	BOURRAT
	PITHON André
	CAUBERE Yvon
	PARISSE Jacques
	Président du COSODA

ASSOCIATION BOULISTE DE TITIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1993)

Président	: PAE Faatoro
Vice-président	: MARO Julien
Secrétaire	: TIAIHO Annie
Secrétaire adjoint	: HURUMANU Jean
Trésorière	: TIAIHO Julienne
Trésorier adjoint	: TUEINUI Noël

SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE TAXI DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1993)

Président	: MAIHOTA Guy
1er vice-président	: TAUAROA Noël
2e vice-président	: COLOMBEL Robert
3e vice-président	: MATI William
Secrétaire général	: LECHAIX Gaston
1er adjoint	: TARUIA Robert
2e adjoint	: PANSI Freddy
3e adjoint	: MATI Jean-Marie
Trésorier	: WONG André
1er adjoint	: HUAATUA Temahahetuaifaretaï
2e adjoint	: NAORE Victor
3e adjoint	: WOHLER Lyana
Assesseur	: TEHEIURA Lachiche
1er adjoint	: IOTEFA Victor
Contrôleur	: PANSI Nuuhiva
1re adjointe	: LACOUR épouse TAYSOR Elisabeth
2e adjoint	: TAUAROA Alfred
3e adjoint	: HAUATA Robin
4e adjoint	: PAUTEHEA Marc
5e adjoint	: TOKORAGI Iotefa
Conseillers techniques	: MAMAE Robert TERIITAUMIHAU Agnès épouse TCHOUNG YAO HAUATA Graziella épouse TEHAHE TARAHU Raymond
Commissaires aux comptes :	HUAATERAI André MOURAUD Thierry

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES
ET SOCIO-CULTURELLES "TEFANA I TE RIMA RAU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 1992)

Président d'honneur	: TEMARU Oscar
Présidente	: OOPA Yvette
1er vice-président	: AVAEMAI Tiapati
2e vice-président	: TEINAURI Berthe
3e vice-présidente	: DEGAGE Léontine
Secrétaire	: TARAHU Cécile
Secrétaire adjointe	: HIRA Teuira
Trésorière	: TEHOTU Taahitua
Trésorière adjointe	: HUUTI Victorine
Assesseurs	: TUMAHAI Marguerite APA Samuel
Membres d'office	: Toutes les présidentes d'associa- tions affiliées à la Fédération
Commissaire aux comptes :	SUEN KO Régina

"RAUTI RARE"

Extraits de statuts

Il est constitué, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, une association dite "RAUTI RARE". Cette association a pour objet de promouvoir et de développer la pratique de la pêche.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PAMATAI - FAAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RAKA Tuki
Président	:	PENI Romain
1er vice-président	:	RAKA Vatea
2e vice-présidente	:	TEIKI Repeta
3e vice-président	:	TEAROHA Manuera
Secrétaire générale	:	PENI Lorna
Secrétaire adjointe	:	PENI Patricia
Trésorière	:	TINO Alberta
Trésorière adjointe	:	RAKA Clara
Assesseurs	:	RAKA Teapua
		TAVAE Jean-Pierre
		TAVAE Moca
		PENI Simone
		PENI Maopi
		MATAHUIRA Gilles

Récépissé n° 93-136 MFR/AA du 26 janvier 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPÔTS ET TAXES ASSIMILÉES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TARIFS DES IMPÔTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILÉES — Année 1978

Prix : 360 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ÉLECTIONS
DES MEMBRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	